

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
 ÉTRANGER (fraîs de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 505 du 19 Juillet 1949 tendant à accorder la qualité d'officier de la Police Judiciaire à l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale et à modifier les dispositions des articles 140 à 142 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale. (p. 433).

Loi n° 506 du 20 Juillet 1949 portant fixation des délais pour le renouvellement des inscriptions de privilèges, hypothèques et nantissements. (p. 434).

Loi n° 507 du 20 Juillet 1949 portant aménagement des droits de timbre. (p. 434).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 57, du 20 Juillet 1949, accordant la naturalisation monégasque. (p. 436).

Ordonnance Souveraine n° 58, du 20 Juillet 1949, accordant la naturalisation monégasque. (p. 437).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 21 Juillet 1949, désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant le Syndicat des Cadres des Jeux à la Société des Bains de Mer (p. 437).

Arrêté Ministériel du 21 Juillet 1949, désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant le personnel à la direction du Musée Océanographique (p. 437).

Arrêté Ministériel du 25 Juillet 1949, relatif aux déclarations des opérations effectuées au titre des accidents du travail par les Sociétés ou Compagnies d'Assurances (p. 438).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 20 Juillet 1949, portant délégation de fonction. (p. 438).

Arrêté Municipal du 22 Juillet 1949, portant promotion d'un fonctionnaire. (p. 438).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Liste des Médecins présents à Monaco pendant la période d'été 1949 (p. 439).

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel. (p. 439).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (439 à 446).

LOIS *

Loi n° 505 du 19 juillet 1949, tendant à accorder la qualité d'officier de Police Judiciaire à l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale et à modifier les dispositions des articles 140 à 142 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 Juillet 1949.

ARTICLE PREMIER.

L'article 42 du Code de Procédure Pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Sont Officiers de Police, auxiliaires du Procureur Général : le Maire et les Adjoints, les Officiers des Carabiniers, le Directeur de la Sûreté Publique, les Commissaires de Police, le Chef de la Sûreté et l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale ».

ART. 2.

Les articles 140, 141 et 142 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale sont modifiés ainsi qu'il suit :

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 26 juillet 1949.

« Article 140. — L'Inspecteur, Chef de la Police, « Municipale est nommé par Ordonnance Souveraine.

« Comme Officier de Police Judiciaire, auxiliaire « du Procureur Général, il est régi, quant à ses attributions et à sa discipline par les articles 43 et 54 du « Code de Procédure Pénale ».

« En tant qu'Officier de Police Administrative, il « est placé sous les ordres immédiat du Maire et sous « la surveillance du Ministre d'État ».

« Article 141. — Les Agents de Police Municipaux sont nommés par le Maire, dans les conditions « fixées par l'Ordonnance prévue à l'article 139 ».

« Ils exercent des fonctions de police judiciaire « et de police administrative et concourent au maintien de la tranquillité publique ».

« Par règlement intérieur, le Maire détermine leurs « services respectifs ».

« Article 142. — Comme agents de la police administrative, ils sont placés sous les ordres immédiats du Maire et sous la surveillance du Ministre « d'État ».

« Comme Agents de Police Judiciaire, ils sont sous « la surveillance du Procureur Général, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'Administration ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de L'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le Dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,

Le Conseiller d'État,

DE BONAVITA.

Loi n° 506 du 20 juillet 1949, portant fixation des délais pour le renouvellement des inscriptions de privilèges, hypothèques et nantissements.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 Juillet 1949.

ARTICLE PREMIER.

Les inscriptions de privilèges, hypothèques ou nantissements, antérieures au 30 mai 1940, déjà venues ou devant venir à péremption normale avant le

30 septembre 1949 inclus, devront être renouvelées avant cette date.

Les reconnaissances de dettes et titres nouveaux qu'il y aurait lieu d'établir avant le 30 septembre 1949 profiteront de la même prorogation de délai.

ART. 2.

Les inscriptions de privilèges, hypothèques ou nantissements devant venir à péremption normale postérieurement au 30 septembre 1949, demeureront soumises à l'application du droit commun.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi, sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,

Le Conseiller d'État,

DE BONAVITA.

Loi n° 507 du 20 janvier 1949, portant aménagement des droits de Timbre.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 juillet 1949 ;

CHAPITRE I.

Création d'un modèle unique de timbre.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un modèle unique de timbre mobile en remplacement des différents modèles servant à l'acquiescement :

- 1° des droits de timbre proportionnel pour effets négociables et non négociables ;
- 2° des droits de timbre sur les affiches ;
- 3° des droits de timbre de dimension ;
- 4° des droits de timbre des quittances, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets.

ART. 2.

La série du timbre fiscal unique imprimé sur des vignettes spéciales comprendra des timbres à : 1 fr.,

2 frs, 3 frs, 4 frs, 5 frs, 10 frs, 15 frs, 20 frs, 30 frs, 40 frs, 45 frs, 50 frs, 60 frs, 90 frs, 100 frs, 200 frs, 300 frs, 500 frs, 1.000 frs.

ART. 3.

Le paiement des droits de timbre de toute nature sera effectué au moyen de l'apposition d'un ou de plusieurs des timbres mobiles créés par la présente loi.

Ils seront immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des redevables ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par un cachet à l'encre grasse, faisant connaître le nom ou la raison sociale du redevable et de la date de l'oblitération.

L'oblitération doit être faite de telle manière que partie de la signature et de la date, ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

La Direction des Services Fiscaux continuera, toutefois, à procéder au timbrage à l'extraordinaire, aux quotités les plus usuelles, des papiers pour lesquels le timbre unique doit être utilisé.

ART. 4.

Les timbres mobiles des anciens types auxquels il est substitué un modèle unique, pourront être provisoirement utilisés sans distinction de catégorie, pour le paiement de tous les droits de timbre, pourvu que la valeur indiquée sur les vignettes apposées corresponde au montant du droit exigible.

ART. 5.

Une Ordonnance Souveraine fixera la date au delà de laquelle les timbres retirés de la circulation ne peuvent plus être utilisés, ainsi que les modalités d'échange des anciennes vignettes contre les nouveaux timbres.

CHAPITRE II.

Quittances et Décharges.

ART. 6.

A compter d'une date qui sera fixée par Ordonnance Souveraine, le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui emportent libération ou constatent des paiements de sommes, est fixé à :

- 4 frs quand les sommes sont égales ou inférieures à 1.000 francs.
- 10 frs quand les sommes sont supérieures à 1.000 frs et égales ou inférieures à 10.000 francs.
- 50 frs quand les sommes sont supérieures à 10.000 francs et égales ou inférieures à 100.000 francs.

— au delà de 100.000 francs, 10 francs en plus par fraction de 100.000 francs.

Sont frappés d'un droit de timbre uniforme de 5 francs :

- 1^o les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement ou destinés à constater la remise d'effets de commerce à négociier, à accepter ou à encaisser ;
- 2^o les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans une caisse publique, chez un banquier ou un officier ministériel.

ART. 7.

Sont exemptées du droit de timbre de quittance :

- 1^o les quittances de 100 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;
- 2^o les quittances de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque, ou par virement postal, à condition :
 - si le règlement a lieu par chèque, de mentionner la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte ;
 - si le règlement a lieu par virement en banque, de mentionner la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération et, si le règlement a lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité et la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.
- 3^o les quittances délivrées par la Croix-Rouge Monégasque,

CHAPITRE III.

*Effets de Commerce
et Effets non négociables.*

ART. 8.

Est fixé à 1 fr. par 2.000 ou fraction de 2.000 frs le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

- 1^o aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables ou de commerce ;
- 2^o aux billets et obligations non négociables ;
- 3^o aux délégations et tous mandats non négociables quelles que soient leur forme et leur dénomination.

CHAPITRE IV.

Affiches.

ART. 9.

Le droit de timbre des affiches est fixé comme suit :

2 frs par feuille dont le format est égal ou inférieur à 12 dm², 5.

4 frs par feuille dont le format est compris entre 12 dm², 5 et 25 dm².

6 frs par feuille dont le format est supérieur à 25 dm² et inférieur ou égal à 50 dm².

10 frs par feuille dont le format est supérieur à 50 dm².

ART. 10.

Les affiches de la Croix-Rouge Monégasque sont exonérées du droit de timbre.

CHAPITRE V.

Chèques.

ART. 11.

L'article 26 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, est abrogé.

CHAPITRE VI.

Timbres de Dimension.

ART. 12.

A compter d'une date qui sera fixée par Ordonnance Souveraine, les prix des papiers timbrés fournis par la Direction des Services Fiscaux, et les droits de timbre des papiers que les particuliers sont appelés à timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

la feuille de grand papier ...	0m.3536 × 0,50	120frs
— moyen — ...	0m.2973 × 0,4204	90frs
— petit — ...	0m.25 × 0,3536	60frs
la demi-feuille de moyen papier	0m.2973 × 0,2102	45frs
— petit papier.	0m.25 × 0,1768	30frs

Pour les registres tenus par les agents des douanes et des droits de régie, il est fait application de règlements et tarifs spéciaux.

Les feuilles de papier actuellement en usage pourront être utilisées postérieurement à la promulgation de la présente loi, après avoir été complétées, soit au moyen des contre timbrage à l'extraordinaire, soit au moyen de l'apposition des vignettes mobiles créées par la présente loi.

L'article 12 de la loi n° 474 du 4 mars 1948 portant réforme en matière de droit d'enregistrement et de timbre, est abrogé.

CHAPITRE VII.

Amendes.

ART. 13.

Sont fixées à 500 francs les amendes fixes et proportionnelles édictées par la législation sur les droits de timbre, dont le montant est inférieur à ce chiffre.

ART. 14.

Des Ordonnances Souveraines, s'il y a lieu, détermineront les modalités d'application de la présente loi.

ART. 15.

Est abrogée l'Ordonnance-Loi n° 323 du 10 Mai 1941, relative à l'aménagement des droits de timbre, des effets de commerce, des quittances et des affiches, et d'une manière générale toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État,

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,

Le Conseiller d'État,

DE BONAVITA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 57 du 20 juillet 1949, accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Fiori Second-Étienne, né le 17 Mai 1899 à Monaco et par la Dame Brizzi Annita, née à Anghiari (Province d'Arezzo, Italie), le 5 septembre 1892, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 Mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Second-Étienne Fiori et la Dame Annita Brizzi, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,**Le Conseiller d'État,*

DE BONAVITA.

Ordonnance Souveraine n° 58 du 20 juillet 1949, accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Hemery Clément-Robert, né à Monaco, le 15 Avril 1898 et par la Dame Loubatière Mauricette-Magdeleine, née le 8 Juin 1912 à Ganges, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 Mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Clément-Robert Hémery et la Dame Mauricette Magdeleine Loubatière, son épouse, sont naturalisés sujets Monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,**Le Conseiller d'État,*

DE BONAVITA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 21 juillet 1949, désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant le Syndicat des Cadres des Jeux à la Société des Bains de Mer.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 473 du 4 Mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits du travail ;

Vu la demande du Syndicat des Cadres des Jeux de la S.B.M. qui sollicite l'arbitrage du conflit qui l'oppose à la Société des Bains de Mer ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 11 Mai 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 Juillet 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail à Paris, est chargé d'arbitrer le conflit dont il s'agit.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juillet mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 juillet 1949.

Arrêté Ministériel du 21 juillet 1949, désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant le personnel à la Direction du Musée Océanographique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 Mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits du travail ;

Vu la demande par laquelle le Personnel du Musée Océanographique de Monaco sollicite l'arbitrage du conflit qui l'oppose à la Direction de cette fondation ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 25 Juin 1949 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 Juillet 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail à Paris, est chargé d'arbitrer le conflit dont il s'agit.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juillet mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 22 juillet 1949.

Arrêté Ministériel du 25 juillet 1949, relatif aux déclarations des opérations effectuées au titre des accidents du Travail par les Sociétés ou Compagnies d'Assurances.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 445 du 16 Mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 Février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du Travail ;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes des accidents du travail ou à leurs ayants-droit ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juillet 1949,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Sociétés ou Compagnies d'Assurances autorisées à pratiquer dans la Principauté l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont tenues d'adresser, chaque année, avant le 30 juin, à la Direction des Services Sociaux, l'état des opérations effectuées l'année précédente au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cet état indiquera :

- 1° Le montant total des salaires déclarés ;
- 2° Le montant total des primes d'assurances versées par les employeurs ;
- 3° Le montant total de la contribution des employeurs assurés perçue au titre de la Loi n° 463, sus-visée ;
- 4° Le montant des prestations servies en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
 - a) Montant des indemnités journalières ;
 - b) Montant des honoraires de médecins, chirurgiens, et dentistes, frais pharmaceutiques, frais de transport, frais d'hospitalisation, frais funéraires, fourniture ou réparation d'appareils de prothèse, etc... et de tous les frais engagés par la victime d'après les prescriptions de son médecin et sous son contrôle ;

- c) Montant des rentes payées ;
- d) Montant des rentes liquidées (attribution à la victime d'un pourcentage du capital nécessaire à l'établissement de la rente).

ART. 2.

Le dépôt de cet état devra être effectué, exceptionnellement, pour l'année 1948, avant le 31 octobre 1949.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'État,
Jacques RUEF.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 26 juillet 1949.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 20 juillet 1949, portant délégation de fonction.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 49 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Arrêtons :

M. Joffredy Pierre, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 22 juillet au 9 août 1949.

Monaco, le 20 juillet 1949.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal du 22 Juillet 1949, portant promotion d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 16 mars 1949 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'État en date du 18 Juillet 1949 ;

Arrêtons :

M. Véglià Antoine, Attaché à la Mairie, est promu Attaché Principal (6^{me} classe).

Cette promotion aura effet à dater du 28 juillet 1949.

Monaco, le 22 juillet 1949.

P. le Maire,
P. JOFFREDY.

AVIS et COMMUNIQUÉS

Liste des Médecins présents à Monaco pendant la période d'été 1949.

AOUT.

- Docteur J. Caillaud (Chirurgie), 12, Boulevard Peirera (à partir du 15).
 J. Cartier-Grasset (Médecine Générale), 2, Bd. d'Italie.
 E. Carecchio (Chirurgie), 24, Bd. des Moulins.
 J. Dary (Médecine Générale), 2, Bd. Princesse Antoinette.
 J. Drouard (Chirurgie), 3, Avenue St-Michel.
 J. Gibelli (Médecine Générale), 1, Place d'Armes.
 A. Imperti (Médecine Générale), 45, rue Grimaldi.
 P. Lamuraglia (Médecine Générale), 9, Avenue de Grande-Bretagne (jusqu'au 15).
 S. Mikhalloff (Médecine Générale), 21, Bd. des Moulins.
 L. Orecchia (Chirurgie), 32, Avenue de l'Annonciade.
 P. Pizard (Médecine Générale), 2, Bd. de France.
 J. Simon, (Médecine Générale), 17, Bd. d'Italie.
 J. Solamito (Médecine Générale), 26, Bd. des Moulins.

SEPTEMBRE.

- Docteur J. Caillaud (Chirurgie), 12, Bd. Peirera.
 L. Coupaye (Médecine Générale), 2, Avenue de la Costa.
 A. Gaveau (Médecine Générale), 17, Bd. Princesse Charlotte (à partir du 10).
 J. Gibelli (Médecine Générale), 1, Place d'Armes (jusqu'au 15).
 P. Lamuraglia (Médecine Générale), 9, Av. de Grande-Bretagne (à partir du 15).
 S. Mikhalloff (Médecine Générale), 21, Bd. des Moulins (jusqu'au 10).
 R. Mercier (Médecine Générale), 18, rue de Lorrain.
 L. Orecchia (Chirurgie), 32, Av. de l'Annonciade.
 J. Simon (Médecine Générale), 17, Bd. d'Italie.
 J. Solamito (Médecine Générale), 26, Bd. des Moulins.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Dans ses audiences des 31 mai, 28 juin, 19 juillet 1949, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

M. M.L.J., né le 2 septembre 1893 à Paris, de nationalité française, actuellement sans domicile ni résidence connus : 200 frs d'amende (par défaut), pour omission de versement à la Caisse de Compensation des Services Sociaux des cotisations dues pour salaires et traitements d'employés.

G. J., né le 12 Avril 1904 à Monaco, de nationalité italienne, actuellement en Italie : 6 mois d'emprisonnement et 10.000 frs d'amende (par défaut), pour émission frauduleuse de chèque.

H. R.-A., né le 15 septembre 1914 à Langon, de nationalité française, boucher-charcutier, ayant demeuré à Monaco, actuellement à Kéma-Bemba (Guinée Française) : 100 frs. d'amende (par défaut) pour omission de versement à la Caisse de Compensation des Services Sociaux des cotisations dues pour salaires et traitements d'employés.

S. A.-A.-J., né le 30 mai 1918 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco : 50 frs d'amende pour omission de versement à la Caisse de Compensation des Services Sociaux des cotisations dues pour salaires et traitements d'employés.

L. P., né le 1^{er} mai 1920 à Paris, de nationalité française, antiquaire, actuellement sans domicile connu : un an d'emprisonnement et 30.000 frs d'amende (par défaut) pour abus de confiance.

G. J.-M.-L., né le 12 avril 1901 à Monaco, de nationalité monégasque, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo : 1.000 frs d'amende pour diffamation publique envers un fonctionnaire public.

G. J.-M.-L., né le 12 avril 1901 à Monaco, de nationalité monégasque, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo : 100 frs d'amende pour omission de déclaration du périodique « Le Réveil Monégasque ».

A. T., né le 16 novembre 1909 à Czeztchowa (Pologne), de nationalité polonaise, sans profession, ayant demeuré à Nice, actuellement sans domicile connu : 2.000 frs d'amende (par défaut) pour émission frauduleuse de chèque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

ADMINISTRATION DES DOMAINES

L'Administration des Domaines donne avis que le séquestre ALLAVENA Thérèse a fait l'objet d'une décision de mainlevée suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance et qu'en conséquence, M^{lle} ALLAVENA Thérèse demeurant à Monaco, 24, rue Grimaldi, a été remise en possession de ses biens.

L'Administrateur des Domaines.

J.-M. CROVETTO.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 1949, enregistré ;

Entre la dame Louise LE FLOCH, épouse du sieur Louis Limone, demeurant à Monte-Carlo, 3 Avenue du Berceau, admise à l'assistance judiciaire par décision du 9 Novembre 1948 ;

Et le sieur Louis LIMONE, employé à la Mairie de Monaco, demeurant à Monte-Carlo, 3, Avenue du Berceau, admis à l'assistance judiciaire par décision du 9 Novembre 1948 ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Prononcé le divorce entre les époux Limone-Le Floch, aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 26 juillet 1949.

Le Greffier :

(signé) : Louis P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque « Relais du Château de Madrid », au capital de 2.500.000 francs et ayant son siège, Avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, reçus en brevet par M^e Rey, notaire soussigné, les 10 Décembre 1948 et 16 Mars 1949,

M. Arthur SARTI, restaurateur, demeurant au Château de Madrid, à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), a apporté à ladite société un fonds de commerce de bar, restaurant de luxe avec orchestre et danses aux repas, exploité Avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1949.

(signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 27 juillet 1949, par M^e Rey notaire soussigné, M. Georges BESSE et M^{me} Suzanne PUJUGUET, son épouse, demeurant ensemble 137, rue Sainte-Suzanne, à Bordeaux, ont acquis de M. Edwin ORRICK et de M^{me} Suzanne SERENON, son épouse, demeurant ensemble n^o 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de fabrication, vente et achat de joaillerie, bijouterie et orfèvrerie, exploité n^o 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Rey, dans les dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 1^{er} août 1949.

(signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégliia, notaire à Monaco, le 30 mai 1949, M^{lle} Madeleine Juliette CALLY, commerçante, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a vendu à M. Robert Pierre GRAUDÉ, coiffeur, demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes), villa Darna, Chemin du Puy, un fonds de commerce de coiffeur et soins de beauté, dénommé « Salon Pompadour », exploité à Monaco, 19, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aurégliia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1949.

L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE du Bd. de L'OBSERVATOIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège de la Société, 63 boulevard du Jardin Exotique à Monaco, le 25 août 1949, à 10 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux Comptes ;
- 2^o — Approbation du bilan et des différents comptes de l'exercice 1948 ;
- 3^o — Quitus à donner aux administrateurs pour l'exercice 1948 ;
- 4^o — Distribution de dividende ;
- 5^o — Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
ÉTABLISSEMENTS A L'ORCHIDÉE

au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942
et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco du 14 juillet 1949.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 juin 1949, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Siège

Dénomination — Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco, sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger, l'achat, vente en gros, détail, confection, importation, exportation de tissus, lingerie, bonneterie et de façon générale toutes opérations nécessaires à l'activité sociale.

Toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement commercial demeurera subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La société prend la dénomination de « *Établissements à l'Orchidée* ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires sur proposition du Conseil d'administration.

ART. 4.

Le siège social est à Monte-Carlo 10, rue des Orchidées ; il peut être transféré en tout autre endroit de

la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

TITRE II

ART. 6.

M. CAMOZZI apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

le fonds de commerce d'achat, vente en gros, demi-gros, détail, confection, importation, exportation de tous tissus, lingerie, bonneterie qu'il exploite à Monte-Carlo, n° 10, rue des Orchidées, comprenant :

- 1° l'enseigne et le nom commercial ;
- 2° la clientèle et l'achalandage y attachés ;

3° les meubles meublants, objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation et dont il sera ultérieurement fait un inventaire ;

4° le droit au bail des locaux où s'exploite le fonds apporté consistant en un local à usage commercial avec une chambre et une cuisine au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monte-Carlo, n° 10, rue des Orchidées, loué suivant bail sous seings privés en date à Monte-Carlo du premier octobre mil neuf cent quarante-sept, enregistré à Monaco le 8 Octobre mil neuf cent quarante sept folio 82, verso, case 3 pour une durée de dix-huit mois renouvelable au gré des parties par tacite reconduction, moyennant le prix de vingt-cinq mille francs par an, étant bien spécifié que l'immeuble où s'exploite ledit fonds de commerce est frappé d'expropriation par le Gouvernement monégasque.

Ledit apport évalué à Cinq cent mille francs.

Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif.

Il est effectué sous les conditions suivantes :

1° que la société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive ;

2° elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;

3° elle acquittera à compter de cette époque tous impôt, taxe, prime et cotisation d'assurances et généralement toutes les charges qui grèvent ou pourraient grever les biens apportés.

Origine de Propriété.

M. CAMOZZI est propriétaire du fonds par lui ci-dessus apporté à la société pour l'avoir lui-même créé en mil neuf cent quarante-sept.

Attribution d'Actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M. CAMOZZI, sur les Mille (1.000) actions qui vont être créées ci-après de Mille (1.000) francs chacune entièrement libérées, 500 (Cinq Cents) actions numérotées de 1 à 500.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE Francs, et divisé en mille actions de mille francs chacune. Elles devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la société.

Sur ces titres, 500 actions entièrement libérées ont été attribuées à M. CAMOZZI en représentation de son apport en nature.

Les cinq cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être entièrement libérées avant la constitution définitive de la société.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois en vertu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire approuvées par arrêté ministériel.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et forme dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclaté.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés et frappés d'un timbre de la société et revêtus des signatures de

deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour l'exercice suivant, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 11.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ces fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables, et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signées, soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 12.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts, à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués à substituer sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 13.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tous les administrateurs, directeurs ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'assemblée générale ; à défaut de mandataire ou de délégué ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Emission d'Obligations.

ART. 14.

La société pourra contracter des emprunts par émission d'obligations ou de bons, avec ou sans nan-

tissement, hypothèque ou autre garantie. Les emprunts ne pourront être décidés que par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec détermination de la valeur nominale, du taux d'intérêt, des conditions de remboursement, du mode d'émission, ou de négociation pour le placement.

TITRE V.

Commissaires aux Comptes.

ART. 15.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 16.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital peuvent toujours, et à toute époque, demander aux administrateurs, la convocation d'une assemblée générale.

ART. 17.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, et Ordonnances et Lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 18.

L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banques, établissements de crédit, ou Offices ministériels indiqué dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 19.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par le vice-président ou par un administrateur-délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 20.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VII.

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier Juin et finit le trente et un Mai ; exceptionnellement le premier exercice comprendra la période courue du jour de la

constitution définitive de la société au trente et un Mai mil neuf cent cinquante.

ART. 22.

Il est établi, chaque année, conformément à l'article 11 du code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de Pertes et Profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, service d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un quart du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o Le solde des bénéfices sera réparti de la façon suivante :

quinze pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus aux actionnaires à titre de dividende.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement, sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telles sommes qu'elle jugera convenable, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VIII.

Dissolution et Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la

réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité pendant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus au liquidateur.

En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions seulement.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignation et signification sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X.

*Conditions de la constitution
de la présente société.*

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement ;

2^o que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3^o qu'une première assemblée générale convoquée par les fondateurs, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

désigné au moins un commissaire qui devra être obligatoirement choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre institué par la loi du douze janvier mil neuf cent quarante-cinq, à l'effet de faire un rapport à une deuxième assemblée générale sur la cause des avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

4^o et qu'une deuxième assemblée générale, convoquée par les fondateurs par lettre individuelle, aura été appelée à statuer sur le rapport de l'expert, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion et aura délibéré sur l'approbation des avantages particuliers ;

nommé les premiers administrateurs et le ou les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Ces deux assemblées, auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la société, devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 1949.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^o Rey, notaire, par acte du 22 juillet 1949, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} août 1949.

Le Fondateur.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
Société Anonyme Monégasque
Publicité et d'Édition

Au capital de 1.000.000 de francs.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 8 juillet 1949.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 mars 1949, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Siège
Dénomination — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « Société Anonyme Monégasque Publicité et d'Édition », une société anonyme dont le siège social sera n° 35, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de publicité et d'édition.

Et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS, divisé en cent actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en espèces et à libérer un quart lors de la souscription et le surplus de la manière et aux époques déterminées par le Conseil d'Administration.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale, qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent, valablement, celles-ci, à l'exclusion des nus-proprétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil, composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier, pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Tous les actes concernant la société sont signés par deux administrateurs, dont le Président, ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constatés par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'Assemblée générale.

ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet 1949.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 23 juillet 1949; et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} août 1949.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire,

2, rue Colonel-Bellando de Castro, Monaco

COMPTOIR MONÉGASQUE d'IMPORTATION et d'EXPORTATION

en abrégé "C. O. M. I. E. X."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° — Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « *Comptoir Monégasque d'Importation et d'Exportation* », en abrégé « C.O.M.I.E.X. », au capital de Deux millions de francs, dont le siège social est n° 56, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, établis,

en brevet, aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 18 août, 24 décembre 1948 et 9 mai 1949 par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 25 mai 1949 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par le Fondateur, suivant acte reçu, le 6 juillet 1949, par M^e Rey, notaire soussigné ;

3^o Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 7 juillet 1949, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

ont été déposées, le 21 juillet 1949, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} août 1949.

(signé) : J.-C. REY.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

A l'Imprimerie Nationale de Monaco

Paraîtra bientôt...

LA NATIONALITÉ MONÉGASQUE

Extrait du recueil des Lois, Ordonnances Souveraines et Arrêtés de la Principauté, actuellement en préparation, ce fascicule contient tous les textes relatifs à la Nationalité (acquisition, perte, naturalisation...) édictés dans la Principauté depuis 1822.

C'est un instrument de travail indispensable à tous les membres des professions juridiques, un guide précieux pour ceux qu'intéresse le développement historique de la Principauté, enfin, une source utile de renseignements pour les sujets actuels et éventuels de S.A.S. le Prince.

En préparation...

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (y compris la radiodiffusion), dans la Principauté de Monaco.

LA MÉDECINE ET LES PROFESSIONS MÉDICALES AUXILIAIRES, (dentistes, pharmaciens, sages-femmes, etc.), dans la Principauté de Monaco.